

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 126 -- Loi resserrant
l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances du 30 novembre, des 2, 3, 7 et
8 décembre 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1979-20101209

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 30 NOVEMBRE 2010	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 DÉCEMBRE 2010.....	6
ORGANISATION DES TRAVAUX	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 3 DÉCEMBRE 2010	9
ORGANISATION DES TRAVAUX	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 DÉCEMBRE 2010	12
ORGANISATION DES TRAVAUX	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 DÉCEMBRE 2010.....	18
ORGANISATION DES TRAVAUX	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	19
REMARQUES FINALES	26

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements retirés, rejetés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 30 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 126 – Loi resserrant l’encadrement des services de garde éducatifs à l’enfance (Ordre de l’Assemblée le 23 novembre 2010)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M. Dubourg (Viau)

M. Gauvreau (Groulx) en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)

M. Huot (Vanier) en remplacement de M. Ouimet (Marquette)

M^{me} James (Nelligan), ministre de la Famille

M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M. Charette (Deux-Montagnes)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Ouellette (Chomedey)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l’opposition officielle en matière de famille

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M. Turcotte (Saint-Jean) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^c Sokun C. Chang, avocat légiste

M. Jacques Robert, sous-ministre adjoint, ministère de la Famille et des Aînés

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 10 h 07, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} James (Nelligan) et M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de permettre à M^e Cheang et à M. Robert de prendre la parole.

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage sur l'article 5.

DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le président déclare l'amendement irrecevable.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5, amendé.

Article 6 : Un débat s'engage.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6 et de l'amendement.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7 et de reprendre l'étude de l'article 6 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am b (annexe II).

M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6, amendé.

Article 8 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le président déclare l'amendement recevable.

Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le président déclare l'amendement recevable.

À 20 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) retire le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.

Article 9 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M^{me} James (Nelligan) dépose le document coté CRC-025 (annexe IV).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

Article 10 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Article 11 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 11.

Art. 101.1 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

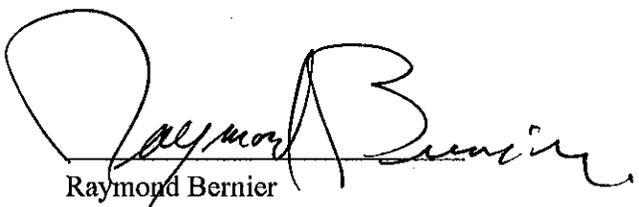
Un débat s'engage.

À 21 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Nancy Ford


Raymond Bernier

NF/cv

Québec, le 30 novembre 2010

Deuxième séance, le jeudi 2 décembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 126 – Loi resserrant l’encadrement des services de garde éducatifs à l’enfance (Ordre de l’Assemblée le 23 novembre 2010)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M. Ouimet (Marquette)

M^{me} James (Nelligan), ministre de la Famille

M. Lehouillier (Lévis)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l’opposition officielle en matière de famille

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)

M. Turcotte (Saint-Jean) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 43, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11 (suite):

Article 101.1 (suite): L’amendement coté Am 3 est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 3 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} James (Nelligan) retire l'amendement coté Am 3. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am c (annexe II).

M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 12 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 11 et de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le président déclare l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est adopté.

À 12 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 12 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} James (Nelligan) retire l'amendement coté Am d.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 11 (suite) :

Article 101.1 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 11, et de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} James (Nelligan) retire l'amendement coté Am e (annexe II).

M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Nancy Ford


Raymond Bernier

NF/cv

Québec, le 2 décembre 2010

Troisième séance, le vendredi 3 décembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 126 – Loi resserrant l’encadrement des services de garde éducatifs à l’enfance (Ordre de l’Assemblée le 23 novembre 2010)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M. Ouimet (Marquette)

M. Gauvreau (Groulx) en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)

M^{me} James (Nelligan), ministre de la Famille

M. Lehouillier (Lévis)

M. Ouellette (Chomedey)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l’opposition officielle en matière de famille

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)

M. Turcotte (Saint-Jean) en remplacement de M. Charette (Deux-Montagnes)

Autre participant :

M. Jacques Robert, sous-ministre adjoint, ministère de la Famille et des Aînés

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 43, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu de permettre à M. Robert de prendre la parole.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.

Il est convenu d'étudier l'article 101.2 introduit par l'article 11.

Article 11 (suite) :

Article 101.2 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est adopté.

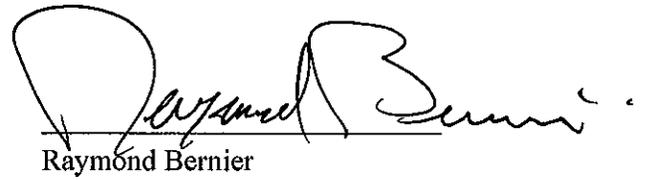
L'article 101.2, amendé, est adopté.

À 13 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Nancy Ford


Raymond Bernier

NF/cv

Québec, le 3 décembre 2010

Quatrième séance, le mardi 7 décembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 126 – Loi resserrant l’encadrement des services de garde éducatifs à l’enfance (Ordre de l’Assemblée le 23 novembre 2010)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M. Ouimet (Marquette)

M. Gauvreau (Groulx) en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)

M^{me} James (Nelligan), ministre de la Famille

M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)

M. Lehouillier (Lévis)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l’opposition officielle en matière de famille

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)

M. Turcotte (Saint-Jean) en remplacement de M. Charette (Deux-Montagnes)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M. Jacques Robert, sous-ministre adjoint, ministère de la Famille et des Aînés

M^e Marc Lavigne, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 16 h 10, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)Article 11 (suite) :

Article 101.3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Robert et à M^e Lavigne de prendre la parole.

Après débat, l'article 101.3 est adopté.

Article 101.4 : Après débat, l'article 101.4 est adopté.

Article 101.5 : Après débat, l'article 101.5 est adopté.

Article 101.6 : Après débat, l'article 101.6 est adopté.

Article 101.7 : Après débat, l'article 101.7 est adopté.

Article 101.8 : Après débat, l'article 101.8 est adopté.

Article 101.9 : Après débat, l'article 101.9 est adopté.

Article 101.10 : Après débat, l'article 101.10 est adopté.

Article 101.11 : Après débat, l'article 101.11 est adopté.

Article 101.12 : Après débat, l'article 101.12 est adopté.

Article 101.13 : L'article 101.13 est adopté.

Article 101.14 : Après débat, l'article 101.14 est adopté.

Article 101.15 : Après débat, l'article 101.15 est adopté.

Article 101.16 : L'article 101.16 est adopté.

Article 101.17 : L'article 101.17 est adopté.

Article 101.18 : Après débat, l'article 101.18 est adopté.

Article 101.19 : Après débat, l'article 101.19 est adopté.

Article 101.20 : Après débat, l'article 101.20 est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Article 12 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 12.

Article 105.1 : Après débat, l'article 105.1 est adopté.

Article 105.2 : Après débat, l'article 105.2 est adopté.

L'article 12 est adopté.

Article 12.1 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

À 20 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Article 13 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 13.

Article 108.1 : Après débat, l'article 108.1 est adopté.

Article 108.2 : Un débat s'engage.

À 20 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

L'article 108.2 est adopté.

L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le président déclare l'amendement recevable.

Un débat s'engage.

À 20 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 17.1 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le président déclare l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 17.1 est donc adopté.

Article 18 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

M. le président déclare l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

M. le président déclare l'amendement recevable.

À 21 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 22.1 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 22.1 est donc adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : L'article 1 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

M. le président déclare l'amendement recevable.

À 21 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,


Nancy Ford

NF/cv

Le président de la Commission,


Raymond Bernier

Québec, le 7 décembre 2010

Cinquième séance, le mercredi 8 décembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 126 – Loi resserrant l’encadrement des services de garde éducatifs à l’enfance (Ordre de l’Assemblée le 23 novembre 2010)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M. Ouimet (Marquette)

M. Gauvreau (Groulx) en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)

M^{me} James (Nelligan), ministre de la Famille

M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M. Charette (Deux-Montagnes)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Ouellette (Chomedey)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l’opposition officielle en matière de famille

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)

M. Turcotte (Saint-Jean) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)

Autre participant :

M. Jacques Robert, sous-ministre adjoint, ministère de la Famille et des Aînés

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Le débat se poursuit.

L'article 3, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 1 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} James (Nelligan) retire l'amendement coté Am 1. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am f (annexe II).

L'article 5, amendé, est adopté.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 10.1 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Robert de prendre la parole

Après débat l'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) :

Le débat se poursuit.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Article 7 (suite) : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le président déclare l'amendement recevable.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 17 et de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 : Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le président déclare l'amendement recevable.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am g et de l'article 101.1 introduit par l'article 11 suspendue précédemment

Article 11 (suite) :

Article 101.1 (suite) : Un débat s'engage.

M. Ouellette (Chomedey) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Bernier (Montmorency) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le président déclare le sous-amendement recevable.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Un débat s'engage.

Avec la permission de la Commission, M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) retire le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le président déclare le sous-amendement recevable.

Après débat, le sous-amendement coté Sam 1 est adopté.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le président déclare le sous-amendement recevable.

Un débat s'engage.

M^{me} Charbonneau (Mille-îles) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Bernier (Montmorency) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 39, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ouellette (Chomedey).

Le sous-amendement Sam b est mis aux voix. À la demande de M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gauvreau (Groulx), M. Leclair (Beauharnois), M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Turcotte (Saint-Jean) – 4.

Contre : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} James (Nelligan), M. Lehouillier ((Lévis), M. Marsan (Robert-Baldwin) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) – 5.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 20 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude du sous-amendement coté Sam 1 suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Sam 1. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Sam c (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M^{me} James (Nelligan) retire l'amendement coté Am g (annexe II).

M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

À 20 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le président déclare le sous-amendement irrecevable.

L'article 101.1, amendé, est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 4.1 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

À 20 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 : L'article 6, amendé, est adopté.

Article 5.1 : M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Avec la permission de la Commission, M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am h (annexe II).

Article 5.1 : M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 21 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À la demande de M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gauvreau (Groulx), M. Leclair (Beauharnois), M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Turcotte (Saint-Jean) – 4.

Contre : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} James (Nelligan), M. Lehouillier (Lévis), M. Ouellette (Chomedey) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) – 5.

L'amendement est rejeté.

Article 10.2 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.2 est donc adopté.

Article 24 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 26, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 27 : M^{me} James (Nelligan) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 27, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 21 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 28 : M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 22 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M^{me} James (Nelligan) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe 1).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} James (Nelligan), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Ouellette (Chomedey) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et M^{me} James (Nelligan) font des remarques finales.

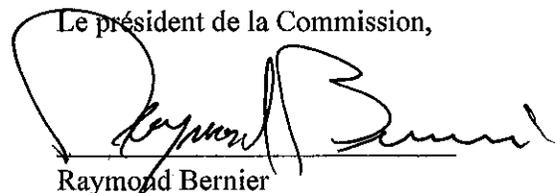
À 22 h 47, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,


Nancy Ford

NF/ml

Le président de la Commission,


Raymond Bernier

Québec, le 8 décembre 2010

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

Am1
Amf
Art. 5

Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance

L'amendement coté Am 1 porte maintenant la cote Am f

A handwritten signature or mark consisting of several overlapping loops and lines, possibly representing the initials 'AB'.

Am 2
Art 6 (28.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 6 (28.1)

Modifier l'article 6 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28.1 qu'il propose, de « et 5° » par « , 5° et 5.1° »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 28.1 qu'il propose, des mots « peut également » par le mot « doit ».

adopté
NF

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 126

Am 3
Amc
Article 11(101.1)

Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance

L'amendement coté Am 3 porte maintenant la cote Am c

17

Am 4
Article 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 10(94)

Remplacer dans le paragraphe 1° de l'article 10, les mots « des milieux régionaux concernés déterminés par le ministre » par les mots « du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1 ».

adopté
127

Am 5
Article 11(10).2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 11 (101.2)

Modifier l'article 101.2 proposé par l'article 11 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné » ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les personnes désignées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa doivent travailler ou résider dans le territoire du comité consultatif concerné. ».

Adopté

R. 4

Am 6
Article 11 (101.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 11 (101.2)

Modifier l'article 101.2 proposé par l'article 11
du projet de loi par l'insertion, dans
le dernier alinéa et après le mot
« organismes » des mots «
notamment un organisme
communautaire famille ».

Alto
27

*Am 7
nouvel article 12-1*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 12.1 (106)

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.1. L'article 106 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 30°, des paragraphes suivants :

« 31° prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

« 32° déterminer les cas et conditions en vertu desquels un débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement d'une pénalité administrative et en fixer le montant. ». ».

*adopte
R7*

COMMENTAIRES :

Cet amendement est de pure concordance avec l'adoption des nouveaux articles 101.4 et 101.18 qui créent de nouveaux pouvoirs réglementaires qui doivent se retrouver à l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui regroupe l'ensemble des pouvoirs réglementaires prévus dans cette loi.

Am 8
Article 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 16(120)

Ajouter à l'article 16 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, de la même manière, faire procéder à l'évacuation s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être. ». ».

adote
PF

Am 9
Nouvel Article 17.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 17.1

Insérer, avant l'article 18 du projet de loi, l'article suivant :

« 17.1. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.0.1° un recours formé en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) portant sur une ordonnance interdisant à une personne d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants; ». ».

*Adapté
M.F.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 18

Remplacer, dans l'article 18 du projet de loi, ce qui suit : « la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) » par les mots « cette loi ».

adopte'
n7

Am 11
Article 22

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 22

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« 22. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après les mots « d'administration », des mots « et de chaque actionnaire »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les nom et adresse de résidence de chaque personne qui lui est liée et qui est titulaire de permis. » ».

adapte'
R 7

*Ann 12
nouvel article 22.1*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 22.1

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, l'article suivant :

« 22.1. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de la Loi. ». ».

*Subote
R.F.*

Am 13
Article 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 3 (8)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « une ou plusieurs » par les mots « un maximum de cinq »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, en raison de situations exceptionnelles, le ministre peut autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à fournir des services de garde éducatifs dans plus de cinq installations. ». ».

Adopté
27

Am 14.
Art 5 (26).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 5 (26)

Modifier l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2°, 3°, 4° et 5° » par « 2° et 3° »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 ou, en cas de récidive pour une telle infraction, dans les cinq ans précédant sa demande; »;

« 1.2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 4° ou 5° de l'article 28 au cours des cinq ans précédant la demande; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1° qu'il propose, du mot « deux » par le mot « cinq ».

Adopté

Am 15.
Art. 10.1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 10.1 (94.1)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, de l'article suivant :

« **94.1** Le demandeur d'un permis de garderie, qui est une personne morale et qui a obtenu l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés, ne peut conclure, sauf pour des motifs exceptionnels et avec l'autorisation du ministre, une entente concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale avant la délivrance de son permis.

La personne qui agit pour un tiers ou une personne morale avant qu'elle ne soit constituée ne peut obtenir l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés. ».

Adopté
S.B.

Article 7 (81.1)

Am. 16
Article 7

Modifier le texte de
l'article 81.1 proposé
à l'article 7 du
projet de loi par le
remplacement du mot
«peut» par le mot «doit»

adopté

17

Am. 17
Article 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 8 (93)

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 93. Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Lors de la répartition de nouvelles places, le ministre détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1. Selon ces besoins et ces priorités, le ministre répartit alors ces places sur recommandation de ce comité consultatif.

Dans le cas de la répartition de nouvelles places au sein des communautés autochtones, le ministre ne consulte que ces communautés. » ».

adopté
M7

Am 18
Article 9 (93.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 9(93.1)

Remplacer l'article 93.1 proposé par l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 93.1. Un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance peut bénéficier d'au plus 300 places dont les services de garde sont subventionnés.

Il en est de même d'une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie. ».

accepté
7

AMENDEMENT

~~Sam 1~~

Sam c

PROJET DE LOI N° 126

Am 9
Article 11 (101.1)

Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance

Le sous-amendement coté Sam 1 à l'article 11 (101.1)
porte maintenant la cote Sam c

17

Am 19
Article 11 (101.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 11 (101.1)

Modifier l'article 11 du projet, par le remplacement de l'article 101.1 qu'il propose, par le suivant :

« **101.1.** Le ministre crée un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonctions :

1° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places;

2° d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au ministre sur la répartition des nouvelles places;

3° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu du premier alinéa de l'article 94. ».

Adopté
NF

*A m 20
nouvel article 4.1
(25.1)*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 4.1(25.1)

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

« **4.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant :

« **25.1** . Le titulaire d'un permis ne peut confier l'administration ou la gestion de son installation à un tiers qui est une personne morale. ». ».

*adopté
N-7.*

Am 2)
Nouvel art. 10.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 10.2 (94.2)

Insérer, après l'article 10.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 10.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article suivant :

« 94.2. Lors de la répartition ou de la réaffectation des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, le ministre rend publiques les recommandations fournies par les comités consultatifs constitués en vertu de l'article 101.1. ». ».

adopté
17

Am 22
Article 24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 24

Modifier l'article 24 du projet de loi :

- 1° par la suppression des mots « continuer à »;
- 2° par le remplacement des mots « le nombre d'installations indiqué à son permis délivré avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) » par les mots « les seules installations indiquées à son permis délivré avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ou autorisées par le ministre avant cette date. ».

Adopté
R 7

Am 23
Article 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 26

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« 26. Malgré les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 9, et sous réserve de l'examen de la légalité de l'octroi des places dont les services de garde sont subventionnés, une personne titulaire d'un ou de plusieurs permis ou des personnes liées titulaires de permis peuvent conserver les places indiquées à ces permis délivrés avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) ou celles autorisées par le ministre avant cette date.

Toutefois, la personne morale titulaire de plusieurs permis ne peut conserver les places visées au premier alinéa lorsqu'une entente est conclue concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale. ».

Adopté
R7

Am 24
Article 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 27

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. Malgré les dispositions de l'article 93.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 9, et sous réserve de l'examen de la légalité de l'octroi des places dont les services de garde sont subventionnés, une personne ou des personnes liées peuvent conserver les permis de garderie délivrés avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et dont les services de garde sont subventionnés ou ceux pour lesquels des places, dont les services de garde sont subventionnés, ont été autorisées par le ministre avant cette date.

Toutefois, la personne morale titulaire de permis visés au premier alinéa ne peut les conserver lorsqu'une entente est conclue concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale. ».

Adoste
N7

Am 25 - Sam 1

art. 28

Modifier l'amendement par le remplacement
de « 31 mars 2011 » par « 15
octobre 2011 »

adopté
R7

À l'article 28 du présent projet de loi, ^{l'alinéa 28} Article 28
ajouter après le mot « gouvernement », les
mots «, laquelle ou lesquelles ne pourra être
postérieure au 31 mars 2011.»

adopté
17

ANNEXE II

Amendements retirés, rejetés ou irrecevables

Am a
Article 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 5 (26)

Modifier l'article 5 du projet de loi par le remplacement, dans le ~~paragraphe 5~~ qui propose, du mot « deux » par le mot « cinq ».

du mot peut par le mot

dont pour se lire

le ministre dont se fuser de

déliver les permis de

irrecevable

R7

Am 6

Art. 6

28.1

Art. 6
28.1
Au deuxième alinéa
de l'article 28.1 tel
que proposé à l'article
6 du présent projet
de loi, remplacer
le mot « peut » par
« doit ».

retiré

17

~~Am 3 Amc~~
Art 11 (101.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 11 (101.1)

Modifier le texte anglais de l'article 101.1 proposé par l'article 11 du projet de loi :

- 1° par l'insertion, après les mots « Before allocating » du mot « new »;
- 2° par le remplacement des mots « analysing eligible projects and making recommendations on the allocation of » par les mots « to analyse eligible projects and make recommendations on the allocation of those ».

~~adopté~~ retiré
R7

*Am d
Nouvel art. 10.1*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 10.1(94.1)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, de l'article suivant :

« **94.1** Un demandeur de permis de garderie, qui est une personne morale et qui a obtenu l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés, ne peut conclure, sauf pour des motifs exceptionnels et avec l'autorisation du ministre, quelque entente concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne avant la délivrance de son permis.».».

*retiré
R7*

Am e
Article 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 8 (93)

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 93. Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Lors de la répartition de nouvelles places, le ministre les répartit selon les besoins et les priorités qu'il détermine et sur recommandation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1. ». ».

retiré
17

Amx Amf
Article 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 5 (26)

Modifier l'article 5 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 5.1° qu'il propose, du mot « deux » par le mot « cinq ».

adopté
M4

Retenu
SB

Am g
Article 11 (101.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 11 (101.1)

Modifier l'article 11 du projet, par le remplacement de l'article 101.1 qu'il propose, par le suivant :

« 101.1. Le ministre crée un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonctions :

1° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités que ce dernier détermine pour la répartition de nouvelles places;

2° d'analyser les projets admissibles et de faire des recommandations au ministre sur la répartition des nouvelles places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial;

3° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu de l'article 94. ».

retiré
A7

ajouter l'article

5.1

~~8.7~~ après l'

article 8.5

Am h

nouvel article 5.1

L'article 28 de cette loi
est modifié par l'ajout
après le mot «pratiques»
des mots «, notamment
religieuses»

retiré

27

ajouter l'article

5.1

~~8.7~~ après l'

article 85

Am i
nouvel article 5.

L'article 28 de cette loi
est modifié par l'ajout
après le mot « pratiques »

des mots «, notamment celle prosaïque
religieuse » édictée par la ministre

dans la directive

rejeté
17

Art 8

Au premier alinéa de l'article 93 tel que
proposé dans l'amendement ~~proposé~~ à l'article 8
du présent projet de loi, ajouter après le mot
«priorités», les mots « et suite à des
consultations avec les comités consultatifs
concernés ».

retiré

Art 9

cas - amendement 4 m g - 5 am p
Article 11(10).
Que l'amendement proposé modifiant
l'article 11 du projet de loi remplaçant
l'article 101.1 est de nouveau modifié
par l'ajout dans le paragraphe 2°
après le mot "d'analyser" du mot
"tous" et par la suppression
du mot "admissibles"

retiré
/7.

Que l'amendement modifiant l'article 11 par le remplacement de l'article 101.1 soit de nouveau modifié par l'insertion à la fin du paragraphe suivant:

" 4° une fois le processus d'analyse terminé le comité rend public les analyses de tous les projets qui lui ont été soumis. "

rejeté
P7

Que l'amendement proposé modifiant
l'article 11 du projet de loi remplaçant
l'article 101.1 est de nouveau modifié
par l'ajout dans le paragraphe 2°
après le mot "d'analyser" du mot
"tous" et par le ~~remplacement~~
du mot "admissibles" par reçus.

~~adote~~
N7 retiré

SOUS-AMENDEMENT

L'amendement modifiant l'article 11 du projet de loi est de nouveau amendé

par l'ajout, dans le premier alinéa, après le mot « détermine » des mots « et rend public les recommandations de ce comité »

irrecevable

17

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ministère de la Famille et des Aînés. *Portrait du nombre de garderies subventionnées détenues par les groupes identifiés*. 29 novembre 2010. 1 f. Déposé le 30 novembre 2010. CRC-025